

# **E 7020**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 19 janvier 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 19 janvier 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

SN 1078/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 janvier 2012  
(OR. en)**

**SN 1078/12**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil  
                  concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités  
                  au regard de la situation en Tunisie

---

**DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à  
l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 janvier 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie<sup>1</sup>.
- (2) Sur la base du réexamen de la décision 2011/72/PESC, les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 31 janvier 2013.
- (3) La décision 2011/72/PESC du Conseil devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 28 du 2.2.2011, p. 62

*Article premier*

La décision 2011/72/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"La présente décision s'applique jusqu'au 31 janvier 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

-----